

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des
Territoires

Service Aménagement Biodiversité Eau

Service Aménagement
Biodiversité Eau

Unité Nature et Prévention des Nuisances

ARRÊTÉ

2020 - DDT57/SABE/NPN -n° du

**portant création d'une zone de protection du biotope de
l'écrevisse à pattes blanches (*Austroptamobius pallipes*)
dans le ruisseau de Saulny, en amont du village de Saulny,
sur le ban communal de Saulny - secteur « Les Gloriottes »**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, l'article L.215-14 les articles L.362-1 à L.362-8, les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6, R411-5 et 6, et les décrets pris pour leur application, les articles L.432-3, L.432-10, L.432-12, les articles R.411-1 à R.411-17 et l'article R.415-1 ;
- VU** le décret n°92-218 relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification au Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental de la Moselle ;
- VU** le Code Rural et notamment l'article L.253-1 et les textes pris pour son application ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 fixant la liste des espèces d'écrevisses protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-DDT/SABE/NPN – n° 48 en date du 22 juillet 2016 portant réglementation des activités de brûlage de déchets verts et d'autres produits végétaux ;
- VU** la circulaire 90-95 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques ;
- VU** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN préfet de la Moselle ;
- VU** la consultation de la mairie de Saulny en date du 19 novembre 2018 ;

- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Moselle en date du 28 avril 2019 ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'Office national des forêts (ONF) en date du 20 mars 2019 ;
- VU** l'avis du directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse du 30 avril 2019 ;
- VU** l'avis du directeur du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine en date du 2 avril 2019 ;
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date du 13 janvier 2020,
- VU** l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Sites et des Paysages, en date du _____,
- VU** les propositions du Directeur Régional de l'Environnement et du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant le caractère indicateur de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) au regard de la qualité de l'habitat aquatique et de la qualité de l'eau,

Considérant le caractère unique, en l'état actuel des connaissances, de la présence de cette espèce dans le département de la Moselle,

Considérant la diminution continue des effectifs de cette population depuis 2010 et le danger critique d'extinction qui en résulte,

Considérant le dossier scientifique présenté par l'Agence Française pour la Biodiversité en juin 2018 mettant en avant la diminution et la fragilité des populations d'écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*),

Considérant la nécessité d'instituer une zone de protection sur le secteur dit « Les Gloriottes » en amont du village de Saulny, zone où la présence de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) est avérée,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Délimitation

Dans le but de conserver la qualité écologique du milieu et de protéger sa qualité physico-chimique nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de l'espèce protégée mentionnée, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*).

L'espèce concernée par le présent arrêté est *Austropotamobius pallipes* (écrevisse à pattes blanches).

-

Une zone de protection est délimitée autour du ruisseau de Saulny, dans le secteur dit « Les Gloriottes » sur une surface de 416 563 m² soit 41ha 65a 63ca. Cette zone est subdivisée en 3 périmètres :

- Un périmètre constitué du lit mineur du ruisseau et de ses affluents, des plans d'eau amont et aval et du canal d'aménée, dit périmètre strict.
- Un périmètre s'étendant de 20 m de part et d'autre du lit mineur du ruisseau et de ses affluents, et du canal d'aménée, dit périmètre proche
- Un périmètre incluant l'ensemble des parcelles cadastrales numérotées, mentionnées à l'annexe 1 et cartographiées à l'annexe 2 du présent arrêté, dit périmètre global

Les prescriptions relatives au périmètre global s'appliquent également réglementairement dans les périmètres proche et strict.

Les prescriptions relatives au périmètre proche s'appliquent également réglementairement dans le périmètre strict.

Le périmètre est reporté sur le plan au 1/25 000 qui figure en Annexe 2 du présent arrêté. La liste des parcelles cadastrales comprises dans le périmètre global, figure en Annexe 1 du présent arrêté.

Les mesures suivantes s'appliquent dans chacun des périmètres définis ci-après :

Article 2 : Activités réglementées dans le périmètre strict

Article 2-1 : Est interdit toute Installation, Ouvrage, Travaux Activités (IOTA) n'ayant pas été soumis à demande préalable auprès de l'autorité administrative ;

Article 2-2 : Est interdite la circulation de tous les véhicules, motorisés ou non, et l'accès des chevaux et des piétons, en pratique individuelle ou organisée, en dehors des ouvrages, permanents ou temporaires, aménagés à cet effet. L'interdiction d'accès aux piétons ne s'applique pas aux propriétaires et à leurs ayants droit dans le cadre des travaux de gestion et d'entretien ;

;

Article 2-3 : Est interdite la pose de clôtures permanentes en travers du lit du ruisseau.

Article 2-4 : Sont interdits le stockage et l'abandon des rémanents de coupes forestières ou issus de l'entretien des voies de communication et des lignes électriques et téléphoniques.

Article 2-5 : Est interdite toute activité de pêche et tout prélèvement d'individus, de végétation, d'animaux, sur le ruisseau.

Article 2-6 : Est interdite toute introduction d'espèces piscicoles dans le ruisseau, y compris les écrevisses, et l'alevinage dans les plans d'eau

Article 2-7 : Est interdit tout prélèvement d'eau, à l'exception de l'irrigation des jardins, dans les limites fixées par l'autorisation ou la déclaration dans le cadre d'un dossier Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LAME)

Article 2-8 : Est interdit tout busage même ponctuel

Article 2-9 : Est interdite toute traversée du ruisseau

Article 2-10 : Est interdit tout déversement de tous types dans le ruisseau et dans les fossés avoisinants.

Article 2-11 : Est interdite la création de mares, étangs et tout type de retenue d'eau artificiels s'alimentant dans le cours d'eau ou le drainant.

Article 2-12 : Est interdite La vidange de plan d'eau n'ayant pas été soumise à demande préalable auprès de l'autorité administrative.

Article 2-13 : Toute coupe d'arbre ou modification de la bande forestière et de la ripisylve du ruisseau doit être soumise à une demande préalable auprès de l'autorité administrative afin de prévenir tout impact négatif sur le cours d'eau et l'habitat de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*).

Article 2-14 : Sur les plans d'eau, l'exercice de la pêche doit être précédé d'une désinfection du matériel avant tout contact avec l'eau dans le but de prévenir tout risque d'introduction de pathogènes néfaste à l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*).

Article 3 : Activités réglementées dans le périmètre proche :

Article 3-1 : Toute activité, en particulier agricole, pastorale et maraîchère, continue à s'exercer librement pour les propriétaires ou leurs ayants droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des parcelles, notamment du maintien d'une bande enherbée de 5 mètres autour des cours d'eau et sous réserve des interdictions suivantes :

- La création de fossés ou la pose de drains aboutissant directement ou indirectement au cours d'eau.
- La conversion des prairies en culture, de forêts en cultures et le labour des prairies naturelles.
- L'utilisation de produits phytosanitaires. Toutefois, celle-ci pourra être autorisée par arrêté préfectoral pour des enjeux sanitaires et sur demande motivée du pétitionnaire aux services de la Direction Départementale des Territoires ;
- L'épandage et le stockage de fumier, de lisier, des boues de station d'épuration, de compost et d'engrais minéraux, à l'exception des jardins potagers ;
- Le déversement de produits de tout type ou d'eaux usées dans le réseau d'eau pluviale et dans les fossés et affluents du ruisseau.
- La création de surfaces imperméabilisées sans demande préalable auprès de l'autorité administrative

Article 3-2 : Les activités forestières continuent à s'exercer librement pour les propriétaires et leurs ayants droit, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant, sous réserve des interdictions suivantes :

- La plantation d'essences végétales exotiques envahissantes (figurant en annexe 1 de l'Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain).
- La création de place de dépôts pour le bois.
- La mise en tas et l'andainage des rémanents issus des coupes forestières. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque à l'occasion d'une coupe, les rémanents sont utilisés pour réduire la formation d'ornières sur les points de circulation des engins forestiers.

- Le drainage par fossés, en lien direct avec le cours d'eau, des aires de stockage du bois et de retournement des engins.
- La création de dessertes susceptibles d'apporter par érosion des matériaux vers le cours d'eau sauf si les fossés de drainage des eaux sont équipés de pièges à sédiments, si les dessertes sont aménagées de revers d'eau et si ces dispositifs sont entretenus de manière à conserver leur efficacité.
- La mise à nu des sols, notamment par coupe rase ou dessouchage. Une dérogation préfectorale pourra être accordée pour les coupes rases nécessitées par des problèmes sanitaires avérés.

Article 3-3 : Tout dépôt de déchets est interdit.

Article 3-4 : Toute coupe d'arbre ou modification de la bande forestière et de la ripisylve du ruisseau doit être soumise à une demande préalable afin de prévenir tout impact négatif sur le cours d'eau et l'habitat de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*). Ces interdictions s'appliquent également aux espaces verts, aux jardins d'agrément et jardins potagers.

Article 3-5 : En dehors des cas précités, les travaux, les extractions de granulats et de sables, ainsi que les dépôts et les remblais situés dans le lit majeur (champ d'inondation limité au périmètre proche de 20 m) du cours d'eau, sont interdits.

Article 4 : Activités réglementées dans le périmètre global :

Article 4-1 : Dans le but de conserver la qualité écologique du milieu et de protéger sa qualité physico-chimique nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces protégées mentionnées, sont interdits :

- L'utilisation de produits phytosanitaires, sur les zones de stockages de bois et sur les places de dépôts. Le stockage, en dehors des habitations, des bâtiments agricoles et de leurs dépendances, le remplissage, le rinçage, le lavage du matériel de traitement ou contenant des produits phytosanitaires ou toxiques.

- L'utilisation de produits à base d'insecticides, fongicides, herbicides, débroussaillants et autres produits toxiques pour l'entretien des accotements, des voies de communication.

La création, l'extension et la remise en eau d'anciens plans d'eau sont interdites, qu'il s'agisse de plans d'eau permanents ou temporaires, en communication directe ou indirecte, permanente ou temporaire avec le cours d'eau ou non.

Article 4-2 : Pour l'ensemble des plans d'eau existants, en vue de préserver la ressource en eau par la réduction de l'évapotranspiration et du réchauffement des eaux, il est obligatoire de respecter les prescriptions suivantes :

- Le maintien d'un débit garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux en aval des ouvrages, au sens de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

- Le remplissage des plans d'eau se fera hors période d'étiage et devra respecter le maintien du débit réservé.

- La vidange, même partielle, de l'ensemble des plans d'eau sera soumise à autorisation préfectorale spécifique.

Article 4-3 : La gestion piscicole des cours d'eau sera de type patrimonial, sans introduction de poissons. Concernant les plans d'eau, mares et bassins d'agrément, l'empoissonnement sera réalisé à partir de poissons provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture, dans les conditions fixées par les articles L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement et des textes à venir. Il est rappelé l'interdiction d'introduire des espèces piscicoles dans les eaux douces et des espèces exotiques envahissantes figurant en annexe 1 de l'Arrêté du 14 février 2018.

Article 4-4 : Le transport et l'introduction de toute autre espèce d'écrevisse est interdit.

Article 4-5 : Le prélèvement des sources afférentes au cours d'eau devra respecter un débit minimum de manière à maintenir un écoulement permanent dans le lit et de préserver sa qualité thermique et écologique. Il sera limité au seul usage d'eau potable en période d'étiage.

Article 4-6 : Les nouveaux captages de sources sont interdits sauf autorisation préfectorale spécifique.

Article 4-7 : Tout brûlage de quelque nature que ce soit est interdit.

Article 4-8 : Des dérogations aux interdictions réglementaires ci-dessus, pourront être accordées pour les travaux visant à l'amélioration du biotope de l'écrevisse à pattes blanches, indispensables à la sécurité publique ou réalisés dans le cadre d'études scientifiques.

Article 5 : Sanctions

Article 26 : Sans préjudice des dispositions des autres réglementation en vigueur, seront passibles des peines prévues à l'article R.415-1 du Code de l'Environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Publicité

Article 27 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité, d'un affichage et d'une information :

- Il sera affiché en mairie de Saulny,
- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle,
- Il sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- Il sera consultable auprès des services de l'État (Préfecture, DDT, AFB) et notamment sur les sites internet correspondants.

Article 7 : Voies de recours

Un recours gracieux est possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme de deux (2) mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cet arrêté est également susceptible de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télésecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 8 : Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée :

- au maire de Saulny,
- au président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole,
- au directeur départemental des territoires de la Moselle,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Amanvillers,
- au directeur régional de l'Office français de la biodiversité,
- au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Moselle,
- au président de la chambre départementale d'agriculture de la Moselle,
- au directeur régional de l'Office National des Forêts
- au directeur Régional du Centre régional de la propriété forestière Grand-Est

Le préfet

Didier MARTIN

